

DGCL

**Direction générale
des collectivités locales**

GUIDE RELATIF A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Avril 2022

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer la formation des élus locaux, les ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ont été publiées au Journal officiel les 21 et 28 janvier 2021 et ratifiées.

A la suite de la parution de ces ordonnances et de leurs mesures d'application¹, le présent guide a pour objet d'explicitier l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire tenant à la formation des élus, tel qu'il résulte de cette réforme.

¹ Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux
Ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie
Loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux
Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation
Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation
Décret n° 2021-1288 du 1^{er} octobre 2021 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux
Arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux

SOMMAIRE

1. LES FORMATIONS DES ELUS LOCAUX FINANCEES OU COFINANCEES PAR LEUR COLLECTIVITE TERRITORIALE	4
1.1. PERIMETRE DES FORMATIONS ELIGIBLES	4
1.2. OBLIGATION DE FORMATION ET BUDGET PREVISIONNEL OBLIGATOIRE.....	5
1.3. ORGANISATION DE FORMATIONS COLLECTIVES.....	7
1.4. MOTIFS DE REFUS DE FINANCEMENT.....	8
1.5. PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ELU POUR OBTENIR UN FINANCEMENT.....	8
1.6. FACILITES OFFERTES AUX ELUS POUR PARTICIPER A DES FORMATIONS.....	9
1.7. LE RECOURS A L'ECHELON INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE LA FORMATION DES ELUS DES COMMUNES MEMBRES	10
1.8. COFINANCEMENT ENTRE COLLECTIVITE ET FONDS DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX	11
2. LES FORMATIONS DES ELUS LOCAUX FINANCEES AU MOINS EN PARTIE PAR LE FONDS DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX (DIFE).....	12
2.1. REGLES GENERALES D'ACQUISITION ET D'UTILISATION DES DROITS	12
2.2. DOTATIONS EN DROITS COMPLEMENTAIRES ET APPORT PERSONNEL DE L'ELU	13
2.3. FORMATIONS ELIGIBLES.....	14
2.4. UTILISATION PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DU DIFE.....	14
2.5. REMBOURSEMENTS DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS UTILISANT LEUR DIFE	19
2.6. ROLE DES COLLECTIVITES ET EPCI-FP DANS LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DES ELUS.....	20
3. L'AGREMENT PREALABLE DES ORGANISMES DE FORMATION DES ELUS LOCAUX	21
3.1. LA PROCEDURE DE DEMANDE DE L'AGREMENT	21
3.2. LA PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT.....	22
4. LES OBLIGATIONS LIEES A LA DETENTION DE L'AGREMENT.....	23
4.1. REDDITION DES COMPTES ET FONCTIONNEMENT GENERAL	23
4.2. ENCADREMENT DE LA SOUS-TRAITANCE.....	24
4.3. MESURES PRISES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES A L'AGREMENT.....	26
5. APPLICATION DES REGLES DE DROIT COMMUN DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE PAR LES ORGANISMES DE FORMATION	27
5.1. REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT	27
5.2. CERTIFICATION QUALITE	27
6. APPLICATION DE CES DISPOSITIONS EN OUTRE-MER	28
6.1. APPLICATION DU DROIT COMMUN.....	28
6.2. APPLICATION ADAPTEE EN POLYNESIE FRANÇAISE ET EN NOUVELLE-CALEDONIE	28
6.3. NON APPLICABILITE	29

La formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres distincts. D'une part, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat.

D'autre part, le droit individuel à la formation (DIFE), créé par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés dorénavant en euros. Les formations éligibles à ce DIFE recouvrent un champ plus large, puisqu'elles peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer. Le DIFE est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement.

Par ailleurs, seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), peuvent réaliser des formations au profit des élus locaux et liées à leur mandat, que leur financement ait pour origine la collectivité dont l'élu est issu ou le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE).

1. Les formations des élus locaux financées ou cofinancées par leur collectivité territoriale

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) consacre le droit, pour chaque élu local, à bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions². Il revient donc à la collectivité³ de financer, sur son budget, des formations au profit de ses élus.

1.1. Périmètre des formations éligibles

Seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), peuvent réaliser des formations au profit des élus locaux et liées à leur mandat, que leur financement ait pour origine la collectivité dont l'élu est issu ou le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE).

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces **formations** sont **relatives à l'exercice du mandat d'élu local**⁴.

² Articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12 du CGCT

³ Sauf indication contraire, toutes les informations ici présentées concernent également les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)

⁴ Les formations liées à la réinsertion professionnelle, les voyages d'études ou les séminaires ne peuvent donc pas être financés au titre de la formation des élus.

La formation doit remplir deux conditions cumulatives :

- Elle est délivrée par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales. Cette procédure d'agrément (cf. point 3 du guide), distincte de l'obligation de déclaration ou de certification de droit commun des organismes de formation professionnelle, vise à s'assurer de la bonne adaptation des prestations de l'organisme au besoin des élus locaux. La liste des organismes agréés peut être consultée sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)⁵.
- **A compter de la publication du répertoire des formations** spécifiquement adaptées à la formation des élus liée à leur mandat, les thématiques de ces formations devront être conformes à ce répertoire. Celui-ci sera arrêté par le ministre chargé des collectivités territoriales, en principe au 2nd semestre de l'année 2022, sur la base des travaux du Conseil national de la formation des élus et de son conseil d'orientation.

1.2. Obligation de formation et budget prévisionnel obligatoire

Le CGCT impose aux collectivités territoriales d'organiser, au cours de la première année du mandat suivant le renouvellement général de l'organe délibérant, une formation au profit des membres de son exécutif (élus ayant reçu une délégation). Toutefois, bien qu'elle soit recommandée, les élus concernés ne sont pas placés dans l'obligation d'y assister. Par conséquent, il est souhaitable que les collectivités recensent les besoins de chaque élu avant d'établir le programme de cette formation. Si un ou plusieurs élus refusent d'y participer, la collectivité sera néanmoins réputée avoir rempli son obligation au regard de la loi, cette obligation portant sur l'organisation d'une formation et non sur la participation des élus concernés.

Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction. De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

⁵ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>

Le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus dans le cadre de cette délibération ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi⁶ à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

La notion d'indemnités maximales théoriques

Cette notion ne désigne pas le montant total des indemnités perçues par les membres de l'organe délibérant, mais bien le montant total de ces indemnités qui aurait été obtenu si l'assemblée avait fixé le niveau des indemnités de fonction au niveau le plus élevé possible en application des barèmes légaux.

S'agissant plus particulièrement des communes, la loi autorise, dans certains cas précis, une majoration des indemnités de fonctions des membres du conseil municipal. Ces majorations doivent être prises en compte dans le calcul du montant plancher du budget prévisionnel de formation des élus.

Ex. : dans une commune de 3 600 habitants, le maire et ses 8 adjoints pris ensemble, sont susceptibles de se voir verser chaque année des indemnités de fonction égales à 107 814,36 €. Le budget prévisionnel minimal à allouer à la formation des élus du conseil municipal s'élève donc à 2% de ce montant, soit 2 156,29 € par an, quel que soit le montant des indemnités que le maire et ses adjoints perçoivent réellement.

Si toutefois la commune est un chef-lieu d'arrondissement, son enveloppe d'indemnités maximales théoriques doit être majorée de 20%⁷. Dès lors, le budget prévisionnel de formation doit au moins être égal à 2 587,54 € par an.

Le droit à la formation des élus est opposable à la collectivité. La formation de leurs élus constitue d'ailleurs une dépense obligatoire⁸. Sous réserve du respect des procédures liées à la dépense publique, la collectivité ne peut donc pas refuser le bénéfice d'une formation à un élu qui formulerait une demande en ce sens.

Toutefois, la loi impose une limite aux crédits consacrés à la formation des élus par chaque collectivité. Ce plafond est égal à 20% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant, calculé selon les modalités précisées ci-dessus.

Si, en fin d'exercice, la collectivité n'a pas consommé les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus, ceux-ci doivent être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, au cours duquel ils s'ajouteront aux nouveaux crédits prévisionnels à consacrer, pour ce nouvel exercice, à la formation des élus (dans la limite du plafond de 20%).

⁶ Articles L. 2123-14, L. 3123-12, L. 4135-12, L. 7125-14 et L. 7227-14 du CGCT

⁷ Articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT

⁸ Article L. 2321-2, 3° du CGCT

En outre, en fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus. La loi impose ainsi un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre. Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Enfin, les remboursements des frais de déplacement et de séjour des élus locaux au titre de leurs formations ne sont pas inclus dans les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus. A cet égard, l'ordonnance précitée du 20 janvier 2021 est venue clarifier le droit existant en précisant que ces crédits prévisionnels ne concernent que les actions de formation et non leurs frais annexes.

1.3. Organisation de formations collectives

Dans le cas d'une formation collective organisée pour plusieurs de ses membres, l'organe délibérant peut, par délibération, choisir d'en confier la réalisation à un seul organisme. Dans ce cas, la collectivité doit s'assurer du respect des règles de la commande publique.

Toutefois, la jurisprudence a consacré le principe selon lequel chaque élu est libre de se former auprès de l'organisme de son choix. Dès lors, aucun élu n'est tenu d'accepter un plan collectif de formation, et aucun organisme de formation ne peut lui être imposé. Il est donc recommandé de recueillir l'accord des élus préalablement au vote d'une délibération organisant une formation collective.

En aucun cas la collectivité ne peut imposer aux élus de mobiliser leur DIFE afin de financer une formation collective. Le DIFE doit rester un droit personnel des élus, auquel la collectivité peut volontairement contribuer (voir paragraphe 1.8), mais celle-ci ne peut conditionner son action à un cofinancement par le DIFE.

De plus, indépendamment des décisions prises par sa collectivité, tout élu peut donc bénéficier d'une formation financée par la collectivité auprès de l'organisme de son choix, sous réserve des points 1.4 et 1.5 ci-après.

Enfin, s'agissant de formations collectives ne faisant pas appel à un financement par le DIFE, la règle du nombre maximal de stagiaires, telle que précisée au point 2.3, ne s'applique pas.

1.4. Motifs de refus de financement

Avant de s'inscrire à une formation, l'élu qui souhaite en bénéficier doit solliciter le maire ou le président de sa collectivité afin de lui demander un accord de financement. Cette demande doit être appuyée par un devis ou par toute information utile à l'ordonnateur, afin que celui-ci puisse donner son accord sur l'engagement de la dépense.

Les motifs possibles de refus à une demande de formation sont fortement encadrés par la jurisprudence, qui veille notamment à ce que tous les élus puissent jouir du droit à la formation, quelle que soit leur fonction ou leur positionnement au sein de l'organe délibérant.

Un refus motivé par le fait que l'organisme de formation ne dispose pas de l'agrément pour la formation des élus, ou que la formation est sans lien avec l'exercice du mandat, sera donc jugé recevable.

A contrario, la jurisprudence considère par exemple que l'ordonnateur ne peut pas refuser la prise en charge au seul motif :

- de l'appartenance politique de l'élu ayant formulé la demande ;
- qu'un autre organisme de formation proposait une formation identique à un prix inférieur (dès lors que la formation souhaitée n'a pas un coût excessif et que le plafond de 20% n'est pas dépassé)⁹ ;
- que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de leur appartenance à une commission en particulier¹⁰ ;
- que le montant des crédits inscrits au budget prévisionnel est insuffisant, dès lors que la dépense liée à la formation ne conduirait pas à dépasser le plafond de 20%¹¹.

L'ordonnateur dispose donc d'un pouvoir d'appréciation limité sur l'opportunité de la dépense, le droit à la formation des élus étant un droit garanti par la loi.

1.5. Procédure à suivre par l'élu pour obtenir un financement

Même s'il s'agit d'une dépense obligatoire, l'élu ne peut se prévaloir de son droit à la formation pour engager sous sa propre signature, par exemple en acceptant un devis en lieu et place de la commune, une dépense liée à sa formation. Il doit donc obtenir l'autorisation de l'ordonnateur (le maire ou le président de sa collectivité) avant de s'inscrire à une formation, s'il souhaite que celle-ci soit financée par sa collectivité.

⁹ Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 10BX00359, commune de Fenouillet, 9 novembre 2010

¹⁰ Cour administrative d'appel de Marseille, n° 99MA02405, Capallère, 18 juin 2002

¹¹ Tribunal administratif de Toulouse n° 0604435, 2 octobre 2009, Madame Christine Argentin

En cas de refus de l'ordonnateur (soit exprès, soit du fait d'une décision implicite de rejet, intervenue deux mois après la demande), l'élu demandeur dispose de la possibilité de formuler un recours gracieux ou juridictionnel, devant le tribunal administratif dont relève sa collectivité.

En cas d'accord de l'ordonnateur, un contrat doit être conclu entre la collectivité et l'organisme de formation qui, à l'issue de la formation, peut facturer la somme correspondante sur présentation d'une attestation de service fait (attestation de participation de l'élu à la formation pour laquelle l'ordonnateur a donné son accord).

1.6. Facilités offertes aux élus pour participer à des formations

Les dispositions relatives au congé de formation n'ont pas été modifiées par la réforme.

Ainsi, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, départementaux, régionaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation¹². Ce congé est de dix-huit jours par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

L'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session de formation. L'employeur accuse réception de cette demande. À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé de formation est par principe de droit pour suivre un stage ou une session de formation dispensée par un organisme agréé pour la formation des élus. Il peut toutefois être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Dans le cas d'un élu ayant la qualité d'agent public, l'autorité hiérarchique peut de même refuser le congé de formation si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Une telle décision doit être communiquée avec son motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit ce refus. Si le salarié ou l'agent public renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé. Tout refus doit en tout état de cause être motivé et notifié à l'intéressé.

¹² Articles L. 2123-13, L. 3123-11, L. 4135-11, L. 7125-13 et L. 7227-13 du CGCT

L'organisme dispensateur du stage ou de la session de formation doit délivrer à l' élu une attestation constatant sa participation effective. Ce document est remis à l'employeur, s'il en fait la demande, au moment de la reprise du travail.

L' élu bénéficie, le cas échéant, d'un remboursement par sa collectivité des pertes de revenus subies en raison de sa participation à une formation liée à l'exercice du mandat¹³. Le montant de ce remboursement est plafonné à 18 jours par élu pour toute la durée du mandat, et dans la limite de 1,5 fois la valeur horaire du SMIC par heure de formation. Il est conditionné à la présentation, par l' élu, d'un justificatif de ces pertes de revenus.

De plus, l' élu bénéficie d'un droit au remboursement par sa collectivité des frais de transport et de séjour qu'il a engagés pour participer à la formation. Les modalités à appliquer sont alors les mêmes que celles mises en œuvre pour les remboursements de frais liés aux déplacements des fonctionnaires civils de l'Etat (notamment s'agissant du recours à l'offre de transport en commun la moins onéreuse et, le cas échéant, du plafonnement des indemnités kilométriques, des indemnités de repas et des indemnités de nuitée¹⁴- voir le tableau au point 2.5).

1.7. Le recours à l'échelon intercommunal pour la gestion de la formation des élus des communes membres

Afin de mutualiser la gestion de la formation des élus des communes, la loi a ouvert la possibilité pour celles-ci de la confier à leur EPCI-FP¹⁵ :

- Soit par le biais d'une coopération souple et volontaire : l'EPCI-FP est alors chargé de proposer des outils communs au bénéfice de ses communes pour développer la formation de leurs élus. Ces outils peuvent par exemple consister en un appui pour l'élaboration d'un plan de formation ou pour la recherche d'organismes de formation, ou en une participation financière aux formations organisées par les communes dans certains domaines ;
- Soit par le biais d'une coopération renforcée, dans le cadre de laquelle l'EPCI-FP assume l'ensemble des responsabilités de ses communes-membres en matière de formation des élus conformément à l'article L2123-14-1 du CGCT.

¹³ Articles L. 2123-14, L. 3123-12, L. 4135-12, L. 7125-14 et L. 7227-14 du CGCT

¹⁴ Ces montants sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

¹⁵ Article L. 2123-14-1 du CGCT

Dans la mesure où il s'agit d'un élément de nature à faciliter la formation des élus et susceptible de réduire les coûts individuels, la loi encourage les communes à engager une réflexion en ce sens :

- Six mois après son renouvellement général, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'opportunité de confier la gestion de la formation de ses élus à l'EPCI-FP dont il relève, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT ;
- Six mois après son renouvellement général, l'organe délibérant de l'EPCI-FP est également tenu de délibérer sur l'opportunité de proposer des outils aux communes membres pour la formation de leurs élus.

1.8. Cofinancement entre collectivité et fonds du droit individuel à la formation des élus locaux

Parallèlement au droit à la formation financée par leur collectivité, les élus locaux bénéficient tous d'un droit individuel à la formation (DIFE). A l'instar du compte personnel d'activité dont bénéficient les salariés et agents publics, le DIFE relève de l'initiative individuelle de chaque élu : il est distinct des formations que la collectivité doit financer pour ses élus¹⁶.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2022, la loi¹⁷ autorise les collectivités à abonder le DIFE de leurs élus avec des crédits complémentaires, afin de leur permettre de financer plus facilement leurs formations liées à l'exercice du mandat d'élu local.

Cette possibilité, offerte par le CGCT¹⁸, nécessite toutefois le vote d'une délibération. Cette délibération peut conditionner l'octroi de ces droits complémentaires à des conditions précises, comme le domaine de formation, le montant maximal ou le nombre maximal de formations par élu, etc. Il ne s'agit toutefois que d'une faculté : elle peut aussi bien prévoir le versement immédiat d'une participation financière à tous les élus, sans condition particulière autre que le corpus juridique déjà applicable, que le conditionner à un accord préalable afin de vérifier le respect des critères qu'elle a fixés (versement au cas par cas).

Quelles que soient les modalités retenues, ce complément ne peut être mobilisé que pour le financement de formations liées à l'exercice du mandat local : les formations liées à la réinsertion professionnelle en sont exclues.

Bien qu'il n'existe à ce jour aucune jurisprudence sur ce sujet, il est vivement recommandé aux collectivités qui souhaitent recourir à ce dispositif de veiller à ce que les critères choisis ne soient pas contraires, entre autres, au principe d'égalité, en

¹⁶ Les points 1.1 à 1.7 ne concernent donc pas le DIFE.

¹⁷ Articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, et L. 7227-12-1 du CGCT

¹⁸ Articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12 du CGCT

excluant par exemple certains élus à raison de leur fonction, de leur appartenance politique ou de leur âge.

Les sommes que la collectivité consacre à ces participations financières sont incluses dans le calcul des seuils indiqués au point 1.2. Elles lui permettent ainsi de respecter plus facilement ses obligations de formation de ses élus, tout en faisant bénéficier aux élus d'un cumul de financements qui favorise leurs possibilités de se former (mutualisation du DIFE et du complément versé par la collectivité pour financer une formation liée à l'exercice du mandat).

Ces participations financières peuvent être versés aux élus par leur collectivité par le biais de la plateforme numérique du fonds DIFE (Mon Compte Elu ; cf. point 2.4.1 infra), dont la mise en service par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de ce fonds, est intervenue en janvier 2022. A cette fin, la CDC met à la disposition des collectivités territoriales un espace sécurisé leur permettant de verser des compléments de financement sur les comptes DIFE des élus (cf. point 2.4.2 infra).

2. Les formations des élus locaux financées au moins en partie par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. Il est financé par le biais de cotisations versées par les élus. Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée gérée par la CDC (Mon Compte Elu).

2.1. Règles générales d'acquisition et d'utilisation des droits

Outre le droit à la formation garanti par la collectivité territoriale ou l'EPCI-FP dont il est issu, chaque élu local bénéficie par ailleurs d'un droit individuel à la formation. Le montant de ces droits est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, pris après avis du Conseil national de la formation des élus locaux. Au 1^{er} janvier 2022¹⁹, il s'élève à 400€ par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Le versement est effectué automatiquement à l'élue, à compter du troisième lundi suivant la date du premier tour de son élection, puis chaque année à la date anniversaire correspondante. En cas de cumul de mandats, la date prise en compte est celle qui correspond au mandat que l'élue exerce depuis le plus longtemps (réélections incluses).

Ces droits sont par ailleurs plafonnés à un montant maximal fixé dans les mêmes conditions, s'élevant à 700€ par élu. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu

¹⁹ Arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux.

doit conduire à un dépassement de ce plafond, elle est écrêtée à proportion de la différence afin que les droits de l'élu ne dépassent pas le plafond.²⁰

Cette somme permet ensuite à chaque élu de financer les formations de son choix, sans intervention du conseil municipal ou de l'ordonnateur de la commune: le dispositif relève de sa seule initiative (dans les conditions fixées au 2.3).

Les élus peuvent mobiliser leurs droits dès leur acquisition²¹; ils doivent en outre les avoir consommés avant la fin de leur mandat (pour le calcul de ce délai, c'est la date de la fin de la formation qui est prise en compte). Par exception, lorsqu'un élu n'exerce plus aucun mandat et n'a pas encore liquidé des droits à pension de retraite, il peut mobiliser ses droits DIFE afin de financer des formations exclusivement liées à sa réinsertion professionnelle, dans un délai de six mois suivant l'expiration de son mandat, selon les mêmes modalités de calcul de délai.

2.2. Dotations en droits complémentaires et apport personnel de l'élu

2.2.1. Dotation complémentaire par la collectivité (ou l'EPCI-FP)

Dans les conditions présentées au 1.8, les collectivités territoriales peuvent verser des dotations en droits complémentaires afin que les élus puissent les mutualiser avec leurs droits DIFE. Dès lors que la formation est liée à l'exercice du mandat (et non à sa réinsertion professionnelle), un élu peut donc cumuler les fonds issus de son DIFE et de cette dotation pour financer une formation. Dans cette hypothèse, lorsque ses droits DIFE ne sont pas suffisants pour financer la totalité du coût pédagogique de la formation à laquelle il s'inscrit, la dotation est mobilisée en complément, dans la limite mentionnée au point 2.4.1, compte tenu de l'obligation de mobilisation du DIFE à hauteur de 25% au moins du montant de la formation.

2.2.2. Dotation complémentaire par le compte personnel de formation (CPF)

Lorsque le montant de ses droits DIFE ne permet pas à un élu de financer entièrement une formation liée à sa réinsertion professionnelle, il peut mobiliser les droits à formation qu'il détient en tant que salarié, au titre de son compte personnel de formation (CPF). Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif sont présentées au point 2.4.

2.2.3. La possibilité d'un apport personnel de l'élu

L'élu peut également contribuer au financement d'une formation liée à sa réinsertion professionnelle par un apport personnel augmentant ainsi les sommes engagées au

²⁰ A titre d'exemple, l'élu qui a perçu 400€ au titre de l'année n et qui ne les a pas consommés en année n ne percevra que 300€ en année n + 1 afin de respecter le plafond de 700€.

²¹ L'alimentation des droits DIFE sur l'espace personnel de l'élu accessible via la plateforme dédiée (point 2.4.1) est effectif à compter de l'inscription au Répertoire national des élus (RNE) du mandat de l'élu local.

titre de son droit individuel à la formation. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cet apport sont présentées au point 2.4.

2.3. Formations éligibles

Les formations éligibles au financement par le DIFE sont à la fois les formations liées à l'exercice du mandat (voir point 1.1) et les formations liées à la réinsertion professionnelle des élus. Le périmètre des formations liées à sa réinsertion professionnelle correspond aux formations éligibles au compte personnel de formation des salariés (formations mentionnées à l'article L.6323-6 du code du travail), c'est-à-dire aux formations délivrées par les organismes de formation de droit commun de la formation professionnelle.

Les formations peuvent être dispensées sur place, ou à distance. Lorsqu'elles sont liées à l'exercice du mandat d' élu local, l'organisme de formation doit veiller à respecter les règles liées à la détention de l'agrément (voir point 4.); si elles sont liées à la réinsertion professionnelle, elles doivent respecter les règles applicables à la formation professionnelle et inscrites dans le code du travail.

Toutefois, dès lors qu'elle fait l'objet d'un financement partiel ou complet par le DIFE, une formation doit remplir certains critères complémentaires :

- Son coût horaire hors taxe ne doit pas dépasser 80€²², qu'elle soit liée au mandat d' élu local ou à une reconversion professionnelle ;
- Pour les seules formations liées au mandat, le nombre de participants (hors intervenants) ne doit pas dépasser 15 stagiaires, en incluant les participants qui n'ont pas mobilisé leur DIFE pour financer la formation ou qui n'ont pas la qualité d' élu local.

2.4. Utilisation par l'intermédiaire de la plateforme du DIFE

2.4.1. Espace des élus

Afin de pouvoir mobiliser leurs droits DIFE (dans les conditions rappelées au point 2.1), **les élus locaux doivent s'inscrire puis se connecter sur une plateforme gratuite dédiée**²³, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/connexion>

Ce service est accessible par l'intermédiaire des identifiants France Connect ou bien au moyen d'une connexion classique, après s'être créé un compte sur la plateforme. Ces informations de connexion sont strictement personnelles et ne doivent pas être

²² Arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux

²³ La gestion de cette plateforme et du fonctionnement du DIFE est confiée par la loi à la Caisse des dépôts et consignations (article L. 1621-4 du CGCT), dans les conditions fixées par une convention pluriannuelle conclue avec l'Etat.

partagées avec des tiers. Ainsi, les organismes de formation ne sont pas habilités à procéder eux-mêmes à l'inscription des élus par l'intermédiaire de la plateforme. De même, il est impératif que les utilisateurs prennent connaissance et acceptent ses conditions générales et particulières d'utilisation qui fixent les engagements auxquels souscrivent les élus locaux dans l'utilisation de la plateforme. La Caisse des dépôts et consignations peut notamment suspendre, au terme d'une procédure contradictoire, le droit d'un élu à bénéficier de la plateforme, pour une période pouvant aller jusqu'à un an, lorsqu'il a manqué à ses obligations.

Cette plateforme, active depuis le mois de janvier 2022, permet aux élus :

- de **consulter le montant de leurs droits**, ainsi que des éventuelles **dotations en droits complémentaires** qui ont été versées (voir point 2.2).
- de **rechercher une formation** (liée au mandat d'élu local ou pour une reconversion professionnelle) via un moteur de recherche comprenant de nombreux critères (prix, durée, distance, thématique, organisme particulier, formations à distance, etc.). L'élu peut alors solliciter l'organisme de formation de son choix afin de demander une adaptation des caractéristiques de la formation, comme sa durée, le niveau prérequis mais aussi ses conditions tarifaires.
- **d'utiliser ses droits DIFE pour acheter en ligne une formation** répondant aux critères précités, pour tout ou partie du coût de la formation, et, en cas de financement partiel par le DIFE, sous condition de financements complémentaires.
- d'accéder aux **caractéristiques de la formation** à laquelle il souhaite s'inscrire, afin de pouvoir les présenter à sa collectivité dans le cadre d'une demande de financement complémentaire.

En outre, **les droits DIFE d'un élu doivent représenter, pour les formations liées à l'exercice du mandat, au moins un quart du montant HT facturé²⁴**. Ainsi, les dotations complémentaires que les élus peuvent mobiliser pour participer au financement d'une formation liée au mandat demandée dans le cadre du DIFE ne doivent pas dépasser 75% de son montant total (en cas de dotations multiples, ce seuil est calculé en agrégeant l'ensemble des dotations mobilisées).

Après son inscription en ligne à une formation, l'élu valide les modalités de règlement. **Il peut mobiliser, le cas échéant, en plus de ses droits DIFE :**

- pour les formations liées à l'exercice d'un mandat local, les droits dont il dispose au titre d'un **complément versé par sa collectivité** (dans la limite du plafond de 75% du coût total HT précité) ;
- pour les formations liées à la réinsertion professionnelle, **son compte personnel de formation** (CPF monétisé de salarié) et, éventuellement, un **apport personnel complémentaire**. Cet apport doit impérativement être réglé par l'élu sur la plateforme et non directement auprès de l'organisme.

²⁴ Article D. 1621-15 du CGCT

A compter de la validation de leur inscription, les élus sont tenus de participer à la formation ; ils peuvent toutefois annuler cette inscription jusqu'à sept jours ouvrés avant la date de début de la formation, sans conséquence sur leurs droits.

Si un élu annule sa participation moins de sept jours ouvrés avant la date de début de la formation, hors cas de force majeure, ses droits DIFE et éventuelles dotations complémentaires seront consommés et ne lui seront donc pas restitués. Seules les sommes qu'il a engagées par le biais d'un apport personnel pourront être réutilisées à l'avenir, sous la forme d'un avoir, valable jusqu'à la fin de son mandat.

Si un élu quitte la formation en cours de réalisation, hors cas de force majeure, l'ensemble de ses droits DIFE, dotations éventuelles et apport personnel ayant servi à financer la formation seront consommés.

Lorsque l'annulation a lieu à la demande de l'organisme de formation, avant le début de la formation ou au cours de celle-ci, les droits DIFE des élus participants ne sont consommés qu'au *pro rata* de la durée de la formation qui a été réalisée si l'organisme propose une date de report. Si l'organisme n'est pas en mesure de proposer une date de report pour la formation, les droits des élus ne sont pas consommés, tout comme lorsque l'annulation est liée à un motif de force majeure.

A l'issue de leur formation, les élus sont invités à confirmer leur participation et à évaluer l'organisation et le contenu pédagogique. Cette évaluation, qui sera accessible sur la plateforme, permet d'aider les futurs candidats potentiels à la formation à faire leur choix en bénéficiant des expériences des précédents participants. Elle permet également aux organismes de formation de s'adapter plus rapidement aux besoins des élus.

Le règlement de l'organisme de formation est ensuite assuré par la Caisse des dépôts et consignations.

Si à l'expiration de son dernier mandat d'élu local, un élu n'a pas mobilisé tout ou partie de ses dotations ou ses éventuels avoirs, le reliquat de ces sommes sera reversé au fonds du DIFE.

2.4.2. Espace des organismes de formation agréés pour former les élus locaux

Afin de pouvoir proposer des formations liées à l'exercice du mandat par l'intermédiaire de la plateforme numérique, **les organismes de formation agréés** à cet effet par le ministre chargé des collectivités territoriales **disposent d'un espace dédié, « espace des organismes de formation » (EDOF)** accessible à l'adresse suivante :

<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr>

L'accès à cet espace EDOF nécessite de disposer d'un numéro SIRET, ainsi que d'un numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation, délivré par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dont dépend territorialement l'organisme. C'est pourquoi cette déclaration est dorénavant obligatoire pour l'ensemble des organismes agréés à la formation des élus (voir point 5).

La DREETS envoie dans le même courrier le numéro de déclaration d'activité (NDA) et les codes d'activation personnels à l'OF de son espace EDOF. Par ailleurs, l'agrément habilitant l'OF à former les élus locaux doit être lié au même SIRET ou SIREN que le NDA pour être autorisé à proposer des formations sur la plateforme mobilisant du DIFE. Lorsque la Caisse des dépôts est informée d'un nouvel agrément, elle active sur la plateforme l'habilitation à enregistrer son offre de formations liées au mandat dans un délai maximum d'une semaine.

C'est pourquoi, afin de prévenir toute difficulté dans son utilisation, les organismes de formation sont tenus de faire connaître tout changement dans leur situation (changement d'adresse, de dirigeant, etc.) à la fois à la DREETS et au préfet territorialement compétent.

Comme les élus locaux, les organismes de formation sont tenus de respecter les conditions générales et particulières d'utilisation de la plateforme. La Caisse des dépôts et consignations peut notamment suspendre, dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable, le référencement d'un organisme de formation en cas de violation de ces dernières, pour une durée allant de sept jours à un an, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales.

Une fois connectés dans l'espace qui leur est dédié, **les organismes peuvent** ainsi **saisir et valoriser leur catalogue de formations** (intitulés, objectifs, contenus, modalités d'inscription, durées, prix, etc.), afin qu'elles apparaissent ensuite dans le moteur de recherche. A cette occasion, ils doivent s'assurer que la formation est classifiée dans la bonne thématique proposée par la plateforme, qui permet de trier les offres selon leur thématique ou certains mots-clefs.

Les formations liées à l'exercice du mandat devront impérativement correspondre au répertoire qui sera arrêté dans les conditions décrites au point 1.1, et repris sur la plateforme. **Dans l'intervalle**, un **répertoire transitoire** est proposé sur la plateforme. Si un organisme déclare une formation comme relevant de l'exercice du mandat alors que celle-ci s'avère non conforme au répertoire, il s'expose notamment au risque de ne pas obtenir le paiement de ses prestations ou de faire l'objet d'une mesure de déréférencement temporaire.

Les organismes de formation sont libres de déterminer le prix de leurs prestations, dans la limite du plafond du coût horaire hors taxe de 80€ mentionné au point 2.3. La plateforme impose par ailleurs la transparence sur ceux-ci, ce qui permettra aux élus de comparer les propositions. Sur la plateforme, les élus peuvent, au moment de leur démarche d'inscription, demander à l'organisme de formation l'adaptation à

leurs besoins du contenu de la formation proposée au catalogue. L'organisme de formation peut, le cas échéant, adapter le tarif en conséquence.

Lorsqu'un élu formule une demande d'inscription, l'organisme dispose d'un délai de deux jours ouvrés pour la refuser ou l'accepter. Il peut également, en fonction des échanges avec l'élu, proposer une adaptation personnalisée de la formation (ex. : dates ou durée, modalités, contenu, mais aussi prix²⁵).

Les organismes sont également tenus de procéder au **service fait directement sur la plateforme**, en y déclarant l'entrée puis la sortie de formation d'un stagiaire dans un délai maximal de trois jours ouvrés. Pour mémoire, l'élu est soumis à la même obligation de déclaration sur la plateforme. Ces déclarations conditionnent la facturation et le paiement de la prestation par le DIFE.

Ce dernier s'effectue également par l'intermédiaire de la plateforme, sans nécessiter l'envoi d'une facture à la Caisse des dépôts et consignations. La plateforme permet également l'extraction et l'édition des documents comptables liés à chaque dossier de formation.

Sous réserve de l'absence d'anomalie dans les coordonnées bancaires renseignées par l'organisme sur la plateforme, **le paiement intervient dans un délai de 30 jours** calendaires après la transmission des données de facture.

2.4.3. Espace des collectivités

Afin de pouvoir attribuer aux élus des financements complémentaires dans les conditions décrites au point 2.2.1, **les collectivités disposent d'un espace qui leur est dédié au sein de la plateforme**, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/>

Pour pouvoir créer un compte en tant que financeur, la collectivité devra au préalable s'inscrire au service « net-entreprises » (www.net-entreprises.fr). Cette inscription nécessite l'identification de la collectivité par son numéro SIRET. Elle permet ensuite à la collectivité d'accéder aux services sécurisés proposés par la plateforme.

A l'issue de l'inscription sur la plateforme Net-Entreprises, la collectivité accède aux services proposés sur la plateforme à l'adresse ci-dessus, en saisissant ses identifiants Net-Entreprises.

Après leur connexion, les collectivités peuvent abonder les droits de leurs élus dans le cadre d'une « dotation élu ». Cette procédure nécessite l'identification du ou des bénéficiaires (entrée du numéro de sécurité sociale et du nom de naissance de

²⁵ Sans limite à la baisse, l'adaptation du prix d'une formation est limitée à 15% à la hausse par rapport au catalogue enregistré.

l'élus²⁶), et la définition du montant à octroyer à chacun. La plateforme permet ensuite de procéder au paiement, sous forme de virement, sur la base des éléments fournis sur le portail (libellé, BIC, IBAN...) et rassemblés dans un document de synthèse téléchargeable (« Appel de fonds »). La collectivité doit veiller à respecter le libellé de virement fourni pour permettre une attribution correcte de la dotation.

Le virement doit ensuite être effectué dans un délai de 90 jours ouvrés. Si aucun paiement n'a été reçu par la Caisse des dépôts et consignations 100 jours ouvrés après la validation sur la plateforme, la dotation est automatiquement annulée.

La dotation est créditée à l'élus dès que le paiement a été reçu par la Caisse des dépôts et consignations, et peut dès lors être mobilisée pour une formation dans les conditions décrites plus haut. La collectivité à l'origine de la dotation peut, quant à elle, télécharger un justificatif de paiement depuis la plateforme.

Celle-ci propose également divers dispositifs de suivi des dotations afin d'en faciliter la mise en œuvre par les gestionnaires des collectivités concernées.

2.5. Remboursements des frais engagés par les élus utilisant leur DIFE

Dans le cadre des formations qu'ils suivent par l'intermédiaire de leur DIFE, les élus locaux disposent de la possibilité de se voir rembourser les frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre sur le lieu de la formation.

Ces remboursements ne peuvent être traités directement par la plateforme numérique en l'état et nécessitent un traitement administratif au cas par cas. Par conséquent, les élus locaux qui souhaitent en bénéficier doivent adresser une demande de remboursement de frais à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire d'un formulaire de contact accessible depuis la plateforme.

Ces remboursements sont limités par la loi, aux mêmes montants que ceux applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat²⁷. S'agissant des frais de séjour, ils correspondent à un montant forfaitaire journalier dont le maximum varie selon la localisation de la formation :

²⁶ A titre d'information, les données des élus sont issues du répertoire national des élus qui est notamment alimenté par les données figurant sur les déclarations de candidature lors des élections ; ces déclarations peuvent mentionner un nom d'usage différent du nom de naissance.

²⁷ Voir notamment l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes ²⁸ et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon	Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française
Hébergement	70,00 €	90,00 €	110,00 €	70,00 €	90,00 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21,00 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21,00 €

Néanmoins, pour les personnes reconnues en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé, dans tous les cas, à 120 €.

S'agissant des frais de transport liés à l'usage d'un véhicule personnel, l'indemnité kilométrique sera calculée en fonction de la distance parcourue et du type de véhicule utilisé, conformément à l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Lorsque l'élu a utilisé les transports en commun (ex. : train, avion, bus, etc.), seuls les billets correspondant à l'offre la moins onéreuse sont éligibles au remboursement (ex. : seconde classe en train).

Il est rappelé aux organismes de formation qu'il n'est pas autorisé d'inclure dans le prix des formations facturées au titre du DIFE les frais de séjour, restauration (hors en-cas ou boissons) ou transport des stagiaires.

2.6. Rôle des collectivités et EPCI-FP dans le recouvrement des cotisations des élus

Pour assurer le financement de ces droits, les élus doivent verser une cotisation au fonds du DIFE, prélevée sur leurs indemnités de fonctions. Au 1^{er} janvier 2022, le taux de cette cotisation s'établit à 1%²⁹ du montant brut annuel des indemnités de fonction perçues, en incluant les éventuelles majorations prévues à l'article L. 2123-22 pour les élus des communes.

Il revient aux collectivités locales et aux EPCI-FP de prélever cette cotisation à chaque versement des indemnités de fonctions. Elles doivent ensuite les reverser au fonds du DIFE selon un rythme variable en fonction des montants concernés :

²⁸ Sont ici considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

²⁹ Article D. 1621-13 du CGCT

Montant annuel des cotisations du dernier exercice connu	Périodicité de versement	Délai de reversement
Moins de 500€	Annuel	Au plus tard le 31/01 de l'année suivante
De 500 à 3 500€	Trimestriel	Au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné
Plus de 3500€	Mensuel	Au plus tard le 15 du mois suivant

La Caisse des dépôts et consignations informe chaque année, en début d'exercice, les collectivités territoriales et EPCI-FP du rythme de cotisation qui leur est applicable pour l'année, au regard des montants constatés par le passé.

Les cotisations correspondant à ce prélèvement de 1% sur les indemnités des élus sont à reverser à la Caisse des dépôts et consignations par virement interbancaire. Toutes les informations relatives au paiement des cotisations du fond DIF Elus sont accessibles à partir de la plateforme employeurs publics « PEP's ». Un document pdf intitulé « Consulter et effectuer la déclaration des cotisations – DIF Elus » et accessible sur cette même plateforme explique comment verser et déclarer ces cotisations.

3. L'agrément préalable des organismes de formation des élus locaux

3.1. La procédure de demande de l'agrément

Tout organisme public ou privé désirant dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux est tenu d'obtenir un agrément préalable délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis motivé du CNFEL. Cet agrément est délivré au regard des garanties apportées par l'organisme sur la régularité de sa gouvernance et de sa gestion et sur sa capacité à organiser des formations de qualité, conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat³⁰.

Condition préalable de recevabilité : la personne qui exerce à titre individuel ou qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation considérée³¹.

Cette condition est vérifiée par le secrétariat du CNFEL, assuré par la DGCL, sur la base d'une pièce d'identité du dirigeant de l'organisme de formation.

³⁰ Article R. 1221-12 du CGCT

³¹ Article L. 1221-3 du CGCT

L'organisme doit déposer auprès du préfet du département où est situé son principal établissement, contre récépissé, une demande d'agrément accompagnée des informations suivantes ³²:

1° Statut juridique de l'organisme ;

2° Identité de ses dirigeants ou administrateurs responsables ;

3° Moyens financiers, techniques et humains dont il dispose ;

4° Diplômes, titres ou références des personnes chargées de définir et d'assurer les actions de formation (les CV doivent être joints) ;

5° Une copie de la pièce d'identité, de l'extrait d'acte de naissance ou du livret de famille de la personne qui exerce à titre individuel l'activité de formation, dirige ou gère l'organisme demandeur ou tout document nécessaire à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire ou de son équivalent à l'étranger.

L'organisme demandeur doit, en outre, présenter de manière détaillée et explicite les modalités d'organisation et de fonctionnement qui garantissent la régularité de sa gouvernance et de sa gestion ainsi que les actions de formation qu'il est en mesure d'assurer en précisant leur objet, leur durée, leur contenu et leur effectif³³.

Le dossier de demande d'agrément est transmis par le préfet au ministre chargé des collectivités territoriales qui, avant de prendre sa décision, doit le soumettre pour avis au CNFEL. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est ensuite notifiée à l'organisme par le Préfet³⁴.

Le premier agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la décision.

3.2. La procédure de renouvellement de l'agrément

L'agrément est renouvelable par période de quatre ans et est accordé ou refusé au terme d'une procédure identique à celle suivie pour une première demande d'agrément.

L'organisme doit néanmoins fournir des documents supplémentaires faisant état du bilan des formations dispensées pendant la précédente période d'agrément.

En outre, l'organisme qui n'a pas transmis le rapport annuel mentionné à l'article R. 1221-22-1 au titre de chaque année au cours de laquelle il a bénéficié d'un agrément ne peut prétendre au renouvellement de son agrément.

Le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en

³² Article R. 1221-13 du CGCT

³³ Article R. 1221-14 du CGCT

³⁴ Articles R. 1221-15 et R. 1221-16 du CGCT

œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation a uniformisé les délais de présentation des demandes de renouvellement d'agrément: tout dossier de renouvellement doit être parvenu à la préfecture trois mois au moins avant le terme de l'agrément³⁵.

L'organisme de formation titulaire de l'agrément est tenu de faire connaître au préfet du département où est situé son principal établissement, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. De plus, en raison du caractère *intuitu personae* conféré à l'agrément, le changement de la personne qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation nécessite le dépôt d'une demande de renouvellement d'agrément³⁶.

Des précisions supplémentaires et notamment les formulaires de demande ou de renouvellement d'agrément sont disponibles ici :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel>.

4. Les obligations liées à la détention de l'agrément

4.1. Reddition des comptes et fonctionnement général

La détention de l'agrément entraîne, pour l'organisme de formation, le respect de plusieurs obligations. En premier lieu, il est tenu de faire connaître au préfet du département où est situé son principal établissement, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

L'organisme est également tenu de délivrer aux élus ayant participé à la formation un certificat précisant la nature exacte de celle-ci et une attestation constatant sa participation effective du stage ou de la session.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les organismes de formation des élus sont en outre tenus de respecter les règles de droit commun applicables aux organismes de formation professionnelle (dans les conditions précisées au point 5.).

De plus, chaque année, avant le 30 juin, l'organisme titulaire d'un agrément transmet au préfet de département où est situé son principal établissement et au CNFEL (à l'adresse suivante: dgcl-cnfel-secretariat@dgcl.gouv.fr) un rapport d'activité couvrant l'ensemble de l'année civile précédente. Ce rapport, outre une synthèse globale de son activité, les changements intervenus dans sa gouvernance ou son administration et ses comptes annuels (distinguant recettes liées au DIFE et recettes

³⁵ Article R. 1221-20 du CGCT

³⁶ Article R. 1221-21-1 du CGCT

issues des collectivités ou EPCI-FP), doit comprendre une liste des formations liées à l'exercice du mandat que l'organisme a délivrées et leurs principales caractéristiques. Un modèle de liste à compléter est disponible sur le site du ministère, à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>
(rubrique « Obligations à la charge des organismes de formation agréés »)

Les organismes de formation titulaires de l'agrément sont plus généralement tenus, à la demande du ministre chargé des collectivités territoriales, de communiquer à ce dernier tout document permettant de s'assurer du respect de leurs obligations, ainsi que de la réalité et de la qualité de leurs prestations.

4.2. Encadrement de la sous-traitance

Dans la mesure où l'agrément doit constituer une garantie de qualité des formations, la loi encadre les possibilités dont disposent les organismes de formation agréés pour sous-traiter l'organisation ou la réalisation d'une formation³⁷. Ces règles sont liées à l'agrément : elles s'appliquent dès lors que la formation est liée à l'exercice du mandat d'élu local, qu'elle soit financée par les collectivités territoriales ou par le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE).

Rappels sur la notion de sous-traitance³⁸

La notion de sous-traitance implique nécessairement une relation contractuelle entre un sous-traitant et un donneur d'ordre. Ainsi, une prestation réalisée à titre gratuit ou le recours à l'un de ses membres par une association (ou un salarié par une entreprise), en l'absence de contrat dédié, ne constitue pas un acte de sous-traitance.

- Par principe, la sous-traitance n'est possible qu'entre organismes agréés.

La sous-traitance n'est possible qu'en partenariat avec un autre organisme agréé pour la formation des élus locaux. Toutefois, cette sous-traitance ne peut pas être intégrale : elle est plafonnée³⁹ à un montant fixé à 45% du montant total, hors taxes, des frais pédagogiques de la formation⁴⁰. Il convient donc de se référer au montant total facturé au titre de l'organisation et de la réalisation de la formation, hors taxes et hors frais annexes, en prenant en compte l'ensemble des participants. Le coût total facturé par ses sous-traitants à l'organisme donneur d'ordre ne doit pas dépasser 45% de ce montant.

³⁷ Article L. 1221-3 du CGCT

³⁸ Article L. 2193-2 du code de la commande publique

³⁹ Article R. 1221-21-1 du CGCT

⁴⁰ Arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux

Un organisme qui n'est pas titulaire de l'agrément pour la formation des élus locaux ne peut en aucun cas intervenir en tant que sous-traitant d'un organisme agréé pour la formation des élus locaux à l'exercice de leur mandat.

- Il est toutefois possible de recourir à un formateur extérieur, intervenant à titre personnel et non agréé à cet effet.

Afin de garantir la possibilité de bénéficier d'interventions à haut niveau d'expertise au profit des élus locaux, la loi a introduit la possibilité de recourir à un formateur intervenant en tant que personne physique. Cette notion de formateur indépendant implique toutefois le respect de trois conditions cumulatives :

- Le formateur extérieur, signataire du contrat, sera la personne qui interviendra personnellement dans le cadre de la formation.
- S'il a créé une entreprise ou toute autre forme de personne morale pour porter le contrat, quelle que soit la forme juridique (entreprise individuelle, société anonyme, etc.), il doit en être l'associé unique.
- Il doit également en être l'unique salarié, le cas échéant.

Ex. : le recours à un avocat intervenant en tant que personne physique dans le cadre d'une formation est possible. Toutefois, le contrat ne pourra pas être conclu avec un cabinet d'avocats qui comprendrait plusieurs associés, ou des salariés autres que l'avocat en question.

Ex. : Un formateur qui a créé une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou une SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) peut signer avec un organisme de formation agréé un contrat de sous-traitance en tant que mandataire social de sa société, pour une formation qu'il réalisera lui-même, dès lors qu'il est le seul membre de cette société.

Ex. Un formateur intervenant sous le régime de l'EIRL (Entrepreneur individuel à responsabilité limitée) peut également signer un contrat de sous-traitance avec un organisme agréé, pour une formation qu'il réalisera lui-même, dès lors qu'il est le seul membre de cette société.

Ex. Un organisme de formation peut recruter un formateur en CDD pour une ou plusieurs interventions.

Ex. : Un organisme agréé ne peut pas signer de contrat de sous-traitance avec une société non agréée de portage salarial portant le contrat de travail d'un formateur qu'il souhaiterait mobiliser. En effet, le contrat serait passé avec la société de portage et non avec le formateur.

Cette forme de sous-traitance n'est pas soumise au plafond applicable à la sous-traitance entre organismes agréés.

- La sous-traitance de second-rang (sous-traitance par le sous-traitant) est par ailleurs interdite dans toutes les hypothèses.

4.3. Mesures prises en cas de non-respect des obligations liées à l'agrément

Le ministre chargé des collectivités territoriales peut constater qu'un organisme agréé :

- ne respecte pas les obligations liées à l'agrément ;
- ne remplit plus les conditions nécessaires pour l'obtention de l'agrément ;
- a commis des actes susceptibles de faire peser un doute sérieux sur la régularité de sa gouvernance ou de sa gestion, ou sur la réalité ou la qualité de ses prestations ;
- n'a pas transmis son rapport d'activité annuel (cf. point 4.1).

Le cas échéant, il met en demeure l'organisme de faire cesser les dysfonctionnements constatés dans un délai d'un mois, et invite l'organisme à présenter ses observations écrites ou orales.

Si, à l'issue de ce délai, l'organisme n'a pas transmis d'éléments démontrant l'absence des faits relevés, le ministre peut suspendre son agrément à titre conservatoire, pour une durée maximale de quatre mois. Il notifie sa décision à l'organisme et en informe le Conseil national de la formation des élus locaux, ainsi que la caisse des dépôts et consignations, en sa qualité de gestionnaire du fonds DIFE.

La suspension de l'agrément entraîne l'impossibilité pour l'organisme de formation, de dispenser toute nouvelle formation, y compris dans le cadre de contrats signés préalablement à la notification de la décision de suspension. Si l'organisme dispense une formation au cours de la période de suspension, il ne pourra pas en obtenir le paiement, que cette formation soit organisée par une collectivité, un EPCI-FP ou dans le cadre du DIFE. Cependant, si la formation a eu lieu avant la notification de la suspension de son agrément, il pourra en obtenir le règlement.

Durant cette période de suspension, le ministre peut prononcer l'abrogation de l'agrément, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux, et publier cette décision. L'organisme ne peut alors plus former les élus locaux à leur mandat. Il lui sera en outre impossible de demander un nouvel agrément pendant une durée d'un an.

Cette procédure peut être mise en œuvre sans préjudice des mesures prises, par ailleurs, par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de la plateforme dématérialisée et de ses conditions d'utilisation, ainsi que d'éventuelles procédures civiles ou pénales.

5. Application des règles de droit commun de la formation professionnelle par les organismes de formation

5.1. Règles générales de fonctionnement

La détention d'un agrément à la formation des élus locaux entraîne, pour un organisme, l'obligation d'exercer son activité selon les mêmes règles que les organismes de formation de droit commun.

Parmi ces règles figure, en premier lieu, l'obligation de réaliser une déclaration d'activité. Celle-ci doit être réalisée, au plus tard, dans les trois mois suivant la conclusion d'un premier contrat de formation, et adressée à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dont relève l'organisme⁴¹. Une adaptation est toutefois prévue s'agissant des organismes agréés à la formation des élus locaux : ceux-ci peuvent présenter leur agrément ministériel au lieu d'un premier contrat. Ainsi, ils peuvent obtenir leur numéro de déclaration d'activité (NDA) avant même d'avoir démarré leur activité, et enregistrer leur catalogue sur la plateforme dématérialisée du DIFE s'ils le souhaitent.

L'organisme doit également s'assurer que les conventions de formation qu'il conclut avec les stagiaires comprennent l'ensemble des mentions obligatoires prévues par le code du travail⁴².

Il est en outre tenu d'établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe, et d'établir ses comptes annuels selon les principes et méthodes définis par le code du commerce. La réglementation impose en particulier un suivi distinct, en comptabilité, de l'activité de formation professionnelle, lorsque l'organisme exerce d'autres activités. Le cas échéant, il est tenu de désigner un commissaire aux comptes⁴³.

Avant le 30 avril de chaque année, il devra transmettre à la DREETS dont il ressort un bilan pédagogique et financier, portant sur le dernier exercice comptable clos, répondant aux critères fixés par le code du travail⁴⁴.

5.2. Certification qualité

Tout organisme de formation doit se soumettre à une procédure de certification qualité, mise en œuvre par un organisme tiers. Cet organisme tiers doit avoir déposé une demande d'accréditation auprès du comité français d'accréditation (COFRAC).

⁴¹ Cette déclaration se compose généralement d'un formulaire, d'une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN, du bulletin n°3 du casier judiciaire du dirigeant, et d'informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens mobilisés par l'organisme, ainsi que la liste des intervenants formateurs avec leurs titres et qualités.

⁴² Article L. 6353-4 du code du travail

⁴³ Article R. 6352-19 du code du travail

⁴⁴ Notamment à l'article R. 6352-22 du code du travail

La liste des organismes autorisés est publiée sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/liste-organismes-certificateurs>

Toutefois, cette obligation de certification ne s'applique pas aux organismes de formation dont l'activité est dédiée uniquement aux élus locaux (l'organisme ne dispense pas de formations professionnelles de droit commun) et pour un montant inférieur à 150 000 € par an. Ce seuil est calculé en prenant en compte le total des sommes perçues par l'organisme des collectivités territoriales et EPCI-FP, ainsi que du fonds DIFE, pour financer des formations à destination des élus locaux⁴⁵.

Pour les organismes de formation des élus locaux qui ne remplissent pas ces conditions, cette obligation n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2024. Il reviendra donc aux organismes de formation d'élus locaux d'analyser leur niveau d'activité en 2023, afin de s'engager dans une démarche de certification qualité si nécessaire afin d'être en règle en 2024.

6. Application de ces dispositions en outre-mer

6.1. Application du droit commun

L'ensemble des dispositions présentées dans ce guide sont applicables dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), ainsi que dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

6.2. Application adaptée en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie

Les dispositions du présent guide font l'objet de mesures d'adaptation en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du code du travail ne sont en effet pas applicables dans ces territoires, au sein desquels la formation professionnelle relève de la compétence locale. Dès lors, un organisme de formation dont le siège est situé en Polynésie Française ou en Nouvelle-Calédonie et qui dispose d'un agrément ministériel pour la formation des élus locaux est soumis au droit local de la formation professionnelle, et non au code du travail (règles de déclaration, de gouvernance, de fonctionnement, etc.). Il reste soumis, par ailleurs, aux autres règles liées à la détention d'un agrément.

De plus, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions relatives à la formation de leurs élus par les collectivités territoriales (point 1) sont applicables seulement aux communes. En revanche, les autres organes territoriaux (assemblée de

⁴⁵ Article L. 1221-4 et D. 1621-14 du CGCT

la Polynésie Française, assemblées des provinces de la Nouvelle-Calédonie, congrès de la Nouvelle-Calédonie) sont directement compétents pour la formation de leurs élus : elles appliquent donc des dispositions de droit local pour financer la formation de leurs élus.

La même distinction doit être opérée s'agissant du bénéfice de droits au titre du DIFE (point 2) : seuls les élus des communes en disposent dans ces territoires. Toutefois, la plateforme dématérialisée du DIFE n'est pas rendue pleinement opérationnelle en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie à ce jour, pour des raisons techniques⁴⁶. Les élus des communes de ces territoires bénéficient cependant d'un accompagnement individualisé, fourni par un référent spécifiquement formé par la CDC à la prise en charge des demandes des élus locaux du Pacifique. L'élu accède à un formulaire de contact dématérialisé par le biais de l'assistance du site « mon compte formation » à l'adresse suivante :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/contact/selection>

Il revient à l'élu de sélectionner en tant que motif d'aide « ma formation en tant qu'élu » et en tant que sous-motif « les formations des élus de Polynésie ou de Nouvelle-Calédonie ». Sa demande parvient directement au gestionnaire dédié, qui sera ensuite chargé de son accompagnement. Le gestionnaire contacte l'élu pour lui indiquer les formations répondant à sa demande au sein de l'offre locale ou, le cas échéant, nationale et pour l'accompagner dans la consultation et la mobilisation de ses droits, jusqu'à l'inscription puis l'évaluation de la formation.

6.3. Non applicabilité

Les dispositions contenues dans le présent guide ne sont pas applicables aux élus de :

- la collectivité de Saint-Barthélemy
- la collectivité de Saint-Martin
- la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon
- la collectivité de Wallis et Futuna.

Pour les trois premières, le législateur organique a en effet confié à l'organe délibérant le soin de fixer les règles relatives au droit à la formation des élus (articles LO 6224-1, LO 6325-1 et LO 6434-1 du CGCT).

Les règles relatives à la formation des élus de Wallis et Futuna relèvent par ailleurs du législateur organique en vertu de l'article 74 de la Constitution.

⁴⁶ La plateforme suppose en effet l'identification de l'élu grâce à son numéro de sécurité sociale, et l'identification des organismes de formation grâce à leur numéro SIRET. Or ces numéros ne sont pas appliqués dans ces territoires. De plus, elle ne permet que le traitement de demandes en euros et ne permet pas de gérer des francs Pacifique (CFP).

Comme indiqué plus haut, les dispositions contenues dans le présent guide ne sont pas non plus applicables aux élus :

- de l'assemblée de la Polynésie Française
- du congrès de la Nouvelle-Calédonie et des assemblées de ses provinces.

L'assemblée de la Polynésie française, le congrès de la Nouvelle-Calédonie et les assemblées des provinces de ce territoire sont en effet compétents en matière de droit à la formation de leurs élus en vertu de l'article 126 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et des articles 78 et 163 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie.

Les élus de ces collectivités bénéficient de formations financées par leur collectivité dans les conditions applicables localement, et ne détiennent pas de droit au titre du DIFE.